

**LA DURABILITE SOCIALE DANS LA GESTION COMMUNAUTAIRE
DES RESSOURCES FORESTIERES :**

LE CAS DU CAMEROUN

Jonas KEMAJOU SYAPZE, Msc.

Spécialiste en développement et management des projets

Directeur de l'Organisation pour l'environnement et le développement durable (OPED)

B.P. 12 675 Yaoundé – Cameroun

Tel : +237 760 23 83

Fax: +237 222 22 83

e-mail: jksyapze@yahoo.com / oped@iccnet.cm

Yaoundé, août 2003

Sommaire

Résumé

1. Contexte

- 1.1 Evolution du cadre législatif et réglementaire
- 1.2 Les acteurs du processus de gestion communautaire des ressources

2. Instruments d'implication des populations locales à la gestion des ressources forestières

- 2.1 La foresterie communautaire
- 2.2 Les territoires de chasse communautaire
- 2.3 La gestion des redevances forestières annuelles
- 2.4 la cogestion des Parcs nationaux et autres réserves

3. Implication des instruments de gestion communautaire des ressources sur les communautés villageoises

- 3.1 Exigence d'organisation sociale
- 3.2 Interactions et revenus générés par la gestion communautaire des ressources
 - 3.2.1 Interactions et revenus générés par les forêts communautaires
 - 3.2.2 Interactions et revenus générés par les redevances forestières annuelles

4 Les facteurs de durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières

- 4.1 Enoncé de quelques variables de durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières
- 4.2 Analyse des variables

Résumé

Le Cameroun dispose de la deuxième plus grande réserve forestière d'Afrique après le Congo Kinshasa (Djeumo, 2001). Le secteur forestier représente 25% des recettes d'exportation en 1998/99 (Fomété, 2001) et contribue à environ 7% du PIB (MINEF, 1998). Malgré cette importance, sa gestion est irrationnelle et peu transparente. Une nouvelle politique forestière adoptée en 1995 implémente le concept de gestion communautaire des ressources basé sur les principes de participation et de responsabilité sociale à travers : la création des forêts et des zones d'intérêt cynégétique à vocation communautaire et l'affectation des redevances forestières aux communes/communautés villageoises.

Environ 200 initiatives de foresterie/chasse communautaire (Nkwinkwa, 2002) sont en cours d'expérimentation et les redevances destinées aux Communes/communautés s'élèvent à 3,895 milliards de francs CFA (Pierre, Kaltjob et Susplugas, 2001) pour l'exercice 2000/01 et à 4,637 milliards pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'exercice 2002/03 (CT., juin 2003).

Face aux conflits communautaires générés par cette nouvelle répartition des richesses et pour lesquels l'approche de renforcement des capacités et d'organisation communautaire est mise en cause, il s'avère nécessaire d'engager une réflexion sur les facteurs de durabilité sociale à prendre en compte dans le processus de développement socioéconomique des communautés.

1. Contexte

Le Cameroun dispose de la deuxième plus grande réserve forestière d'Afrique après le Congo Kinshasa (Djeumo, 2001). Le secteur forestier représente 25% des recettes d'exportation en 1998/99 (Fomété, 2001) et contribue à environ 7% du PIB (MINEF, 1998). Selon le « Department For International Development-DFID » (2002), les forêts camerounaises assument des fonctions d'écosystème dont l'importance régionale et planétaire est immense. Malgré cette importance économique et écologique, ces forêts souffrent depuis trop longtemps d'une mauvaise gestion et elles se dégradent à un rythme sans précédent.

Cette mauvaise gestion se caractérise principalement par l'exclusion des populations locales de la gestion des ressources forestières, générant de ce fait de nombreux conflits entre elles et l'État, puis les exploitants forestiers. On a assisté de plus en plus à des revendications de la part des populations locales pour un partage réel des retombées de l'exploitation forestière et à une reconnaissance formelle de leurs droits.

1.1 Evolution du cadre législatif et réglementaire

Le cadre normatif de la gestion communautaire des ressources a été influencé par plusieurs faits socio-économiques et les revendications démocratiques des années 90 en Afrique.

Le mouvement de réformes et de décentralisation s'est amorcé au Cameroun au début des années 90, sous la pression conjointe de la baisse des revenus d'exportation du pétrole, du café et du cacao, d'une crise économique émergente, d'exigences politiques nouvelles et d'un programme d'ajustement structurel (Diaw et Oyono, 1998).

Ces réformes et la décentralisation se sont traduites par un certain nombre de mesures parmi lesquelles le vote d'un ensemble de lois sur les libertés publiques à l'instar de la loi sur la liberté d'association (1990), de la loi sur les coopératives et les groupes d'initiative commune (1992), de la loi sur les groupements d'intérêt économique (1993) et de la modification de la constitution en 1996.

Quant aux revendications des populations, l'historicité de l'utilisation des ressources forestières au Cameroun révèle que celles-ci ne sont pas fondamentalement prises en compte dans le processus de gestion forestière à l'époque coloniale et même après les indépendances (Bigombé et Nkoum-Me-Ntseny, 1998). Tous les textes législatifs et réglementaires avaient une vision centralisée de la gestion des ressources forestières, avec comme unique responsable et maître des lieux, l'État.

A côté de la vague de réformes et des revendications des populations locales, le Sommet de Rio (1992), qui demeure pour plusieurs acteurs le socle du véritable engagement des nations et du reste de la communauté internationale en faveur de la préservation de la qualité de la vie sur terre, a servi de catalyseur et d'impulsion d'une nouvelle vision en faveur de la gestion durable et participative des ressources forestières au Cameroun. Les organisations de la société civile, particulièrement les ONG qui ont contribué, soutenu et relayé les revendications des populations, trouvaient en ces revendications des prémices à une dynamique sociale nécessaire pour susciter le changement de cap pour une gestion durable des ressources forestières.

C'est ainsi que face aux logiques d'exploitation illégale des forêts, de gestion anarchique des redevances forestières, de corruption, des conflits récurrents dans les zones d'exploitation forestière ainsi que des pressions exercées par les populations locales et les organisations de la société civile, l'Etat camerounais a senti la nécessité de promouvoir une gestion durable et participative desdites

ressources en prenant d'importantes mesures politiques, législatives et réglementaires parmi lesquelles :

- ? la loi N° 94 / 01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la chasse et de la pêche
- ? le décret N° 95 / 531 PM du 23 août 1995 portant modalités d'application du régime des forêts
- ? le décret N°95 / 466 PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune
- ? la nouvelle politique forestière adoptée en 1995
- ? la loi N° 96 / 12 du 5 août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement et de plusieurs autres textes subséquents.

Cet arsenal politique, législatif et réglementaire constitue aujourd'hui le fondement d'un changement de vision et de stratégie d'approche visant à favoriser une gestion durable des ressources forestières et fauniques et à impliquer les populations locales et les organisations de la société civile.

1.2 Les acteurs du processus de gestion communautaire des ressources

Le concept de gestion communautaire des ressources basé sur les principes de participation et de responsabilité sociale est rentré dans les pratiques et modalités de gestion. Par ce concept, l'on recherche une répartition équitable des revenus issus de la forêt, une prise en compte des populations locales comme acteurs du processus, une recomposition de l'espace forestier et le dessaisissement de l'Etat de certaines responsabilités au profit d'autres acteurs sociaux.

La gestion forestière durable, ou mieux encore, la gestion des écosystèmes forestiers n'est plus seulement l'apanage d'un acteur unique, l'Etat, mais plutôt un processus multi acteurs faisant intervenir tout à la fois :

- ? l'Etat en tant que garant des institutions et régulateur des rôles sociaux
- ? les collectivités locales décentralisées en tant que structures de promotion du bien être social à l'échelle locale
- ? les communautés villageoises en tant que riveraines et gardiennes des forêts
- ? les ONG et projets en tant que structures d'appui au processus de gestion forestière
- ? la communauté internationale qui veille à l'amélioration de la qualité de la vie sur terre et qui appui financièrement et techniquement les processus de développement durable.

L'objet de notre analyse est de partir des instruments d'implication des populations locales dans la gestion communautaire des ressources forestières pour susciter une réflexion sur les facteurs de durabilité sociale à prendre en compte dans le processus de développement socioéconomique des communautés.

2. Instruments d'implication des populations locales à la gestion des ressources forestières

Selon le MINEF (1998), la nouvelle politique forestière exprime clairement le souhait du gouvernement du Cameroun d'accroître la participation des populations locales à la conservation et à la gestion des forêts. Les communautés locales devraient par conséquent être considérées comme partenaires essentiels dans le processus de définition d'actions et de moyens visant à assurer une gestion durable des forêts. En associant les populations locales dans la gestion forestière, l'Etat vise à leur garantir des avantages substantiels et à les inciter à mieux protéger le couvert forestier.

C'est ainsi que l'un des cinq objectifs généraux de la politique forestière du Cameroun vise à « améliorer la participation des populations à la conservation et à la gestion des ressources forestières, afin que celles-ci contribuent à élever leur niveau de vie. » (MINEF, 1998).

Pour ce faire, les principaux instruments d'implication des populations sont de plusieurs ordres parmi lesquels :

- ? la foresterie communautaire
- ? les zones d'intérêt cynégétique (territoires de chasse) à vocation communautaire
- ? l'affectation des redevances forestières aux communes/communautés villageoises
- ? la cogestion des Parcs nationaux et autres réserves forestières et fauniques

2.1 La foresterie communautaire

Selon les termes du Décret n° 95/531 PM du 23 août 1995, une forêt communautaire est une forêt du domaine forestier non permanent, faisant l'objet d'une Convention de gestion entre une communauté villageoise et l'administration chargée des forêts. La gestion de cette forêt, d'une superficie maximale de 5000 hectares, relève de la communauté villageoise concernée, avec le concours ou l'assistance technique de l'Administration chargée des forêts. La forêt communautaire est donc une forme d'appropriation d'une partie de la forêt par les communautés riveraines qui en manifestent l'intérêt. Elles en ont ainsi le plein droit de l'exploiter conformément à un plan simple de gestion (petit plan d'aménagement) et de gérer les revenus pour la réalisation des œuvres sociales et l'amélioration de leur cadre de vie.

Plusieurs dispositions réglementaires ont été prises pour promouvoir le développement des forêts communautaires. Il s'agit principalement :

- ? la décision n°253/DMINEF/DF du 20 août 1998 portant adoption du « Manuel de Procédures d'Attribution et des Normes de Gestion des Forêts Communautaires »
- ? la décision n° 0579/A/MINEF/CAB du 12 mai 1999 portant création d'une Cellule de foresterie communautaire (CFC)
- ? la décision N° 1985/D/MINEF/SG/DF/CFC du 26 juin 2002 fixant les modalités d'exploitation en régie des forêts communautaires.
- ? l'arrêté n° 0518/MINEF/CAB du 21 décembre 2001 instituant le droit de préemption au profit des communautés villageoises. Cet arrêté accorde la priorité à la création des forêts communautaires par les populations au détriment des Ventes de coupes (une exploitation forestière industrielle à petite échelle - 2500 hectares - menée sans plan d'aménagement).

2.2 Les territoires de chasse communautaire

Selon les termes du Décret n°95/466/PM du 20 juillet 1995 fixant les modalités d'application du régime de la faune, le territoire de chasse communautaire relève du domaine forestier non permanent faisant l'objet d'une convention de gestion entre une communauté riveraine et l'administration chargée de la faune. Le processus de création et de gestion des territoires de chasse (également d'une superficie maximale de 5000 hectares) par les communautés villageoises reflète à plusieurs égards le processus de création et de gestion des forêts communautaires et constitue également une autre forme d'appropriation des territoires forestiers par les populations riveraines.

2.3 La gestion des redevances forestières annuelles

Dans le cadre du programme de réformes économiques à moyen terme, pour la période 1997/98-1999/2000, le Gouvernement du Cameroun a fait de la fiscalité forestière un instrument au service de la gestion rationnelle et durable des ressources forestières, de l'efficacité de l'industrie de transformation, de création d'une forte valeur ajoutée et de distribution équitable des revenus générés. Cette réforme fiscale permet une décentralisation d'une portion importante et significative à l'échelle locale, représentant jusqu'à trois fois la dotation annuelle des Communes par habitant (Fomété, 2001). La redevance forestière annuelle (RFA) qui s'appliquent dans les concessions forestières et les ventes de coupe est répartie au profit de trois principaux intervenants selon la proportion suivante :

- ? 50% pour l'Etat
- ? 40% pour les collectivités territoriales décentralisées
- ? 10% pour les communautés

En plus des 10% des communautés, la taxe dite « des 1000 FCFA » instituée par une mesure parafiscale pour les ventes de coupe est destinée à la réalisation des œuvres sociales. L'arrêté conjoint N° 122/MINEFI/MINAT du 29 avril 1998, précise les modalités de gestion de la cote part de la RFA des communautés villageoises en les astreignant à créer des comités de gestion.

2.4 La cogestion des Parcs nationaux et autres réserves

La gestion des parcs et des réserves est assurée par l'Etat, à travers le MINEF qui est tenu selon les termes de la loi, à impliquer les populations riveraines. Cette implication dans les activités des aires protégées se fait à travers la participation à des activités d'entretien, de valorisation et de surveillance, la reconnaissance du droit d'usage sur certaines ressources à l'intérieur de l'aire protégée et la participation aux organes de consultation pour la gestion de l'aire protégée (I&D, 2002).

De plus, des dispositions reconnaissant explicitement le droit de regard des populations dans la gestion des ressources sont mentionnées dans les procédures de classement des aires protégées, l'élaboration et l'exécution des plans d'aménagement et les normes d'interventions en milieu forestier.

3. Implication des instruments de gestion communautaire des ressources sur les communautés villageoises

L'implication des instruments de gestion communautaire des ressources forestières et fauniques sur les communautés locales peut être facilement saisie à travers la connaissance des exigences d'organisation sociale nécessaire et à travers l'importance des interactions sociales et des revenus générés par ce nouveau concept.

3.1 Exigence d'organisation sociale

Quelque soit l'instrument de gestion communautaire des ressources forestières mis en place, les communautés villageoises bénéficiaires sont appelées à s'organiser en entité légale, soit sous forme d'association, de Groupe d'initiative commune (GIC), de Groupement d'intérêt économique (GIE) ou sous forme d'entité spécifique au classement des massifs forestiers (Comité Paysans Forêts) ou encore sous forme de Comité de gestion des redevances.

L'organisation sociale des communautés villageoises met en exergue les préoccupations liées aux questions de leadership local, de gestion des conflits, de renforcement des capacités, d'information et

de sensibilisation des populations. A côté de ces préoccupations, se dégage la nécessité de s'approprier des ressources du milieu, de l'autopromotion et de l'amélioration par la communauté de son cadre et de son niveau de vie.

Il ne suffit plus d'attendre l'Etat qui de plus en plus est absent, voire se défait de certaines de ses missions sociales. Mais plutôt, il est question pour les communautés de prendre la relève et de réaliser un minimum de biens publics ou des œuvres/infrastructures sociales de base (centres de santé, pharmacies, écoles, points d'eau potable, voies d'accès ou d'écoulement de la production agricole, etc.).

Ce nouveau schéma auquel les populations locales n'ont guères été préparées met en évidence la nécessité de la prise en compte des facteurs de durabilité sociale dans le processus de gestion communautaire dans son ensemble.

3.2 Interactions et revenus générés par la gestion communautaire des ressources

Nous nous limiterons pour l'analyse de ces interactions sociales et revenus au cas des forêts communautaires et au cas de la gestion des redevances forestières annuelles qui représentent des enjeux majeurs pour les communautés villageoises et des intérêts qui, dans la plus part des cas sont difficilement conciliables :

- ? les exploitants forestiers, de loin les plus nantis veulent, à travers des mécanismes de lobbying et de corruption, que l'administration publique leur concède les forêts au détriment des forêts communautaires demandées par les populations locales ;
- ? les revenus issus des forêts communautaires font l'objet des querelles et conflits au sein des communautés ;
- ? les Elites de plusieurs localités font « main basse » sur les ressources ou entretiennent un « chantage » politique à l'égard des populations ;
- ? les redevances forestières sont confondues dans les caisses des communes ou tout simplement détournées.

3.2.1 Interactions et revenus générés par les forêts communautaires

En 2002, les statistiques présentées par le Ministère de l'environnement et des forêts faisaient état de plus de 200 initiatives de forêts communautaires prises par les communautés villageoises et qui sont en cours d'expérimentation sur le terrain (Nkwinkwa, 2002).

Il ressort des études menées par le projet Appui à la protection de l'environnement au Cameroun-APEC (1999) et par Fomété (2001) qu'il est plus rentable pour une communauté d'exploiter elle-même la forêt communautaire (exploitation en régie). Cette forme d'exploitation dite traditionnelle permet de dégager un revenu net de plus de 17 millions de FCFA par an sur plus de 25ans. De même, elle permet de créer des emplois locaux pour les jeunes le plus souvent tentés d'aller en ville à la recherche d'un emploi.

Cette importante somme d'argent est l'objet des conflits et des convoitises de toutes natures. On peut citer le cas de la Communauté de Mbimboù à l'Est du Cameroun, bénéficiaire de la toute première forêt communautaire attribuée en 1997. Il règne dans cette communauté une situation de peur et de tension entre les membres dont une partie se trouve incarcérée pour cause de malversations financières et de l'ignorance des dispositions statutaires régissant leur communauté ((Djeumo, 2001).

La gestion des forêts communautaires nécessite l'élaboration d'un plan simple de gestion (PSG). Selon le MINEF (2002), le PSG est un document qui ressort le potentiel des ressources disponibles dans une forêt communautaire, la planification des activités à mener dans ladite forêt, les affectations des terres et l'utilisation des ressources. En outre, le PSG est élaboré après la réalisation participative des études socioéconomiques et des inventaires. En ce sens, il est l'expression écrite et contractuelle établissant les liens entre les ressources forestières et fauniques et l'amélioration des conditions de vie des populations.

L'élaboration et la mise en oeuvre du PSG font appel à des capacités qui ne sont pas toujours à la portée des populations. Son coût étant élevé, les tentatives d'affermage aux exploitants forestiers et aux élites est grande, rendant les populations vulnérables à toute forme de manipulations.

3.2.2 Interactions et revenus générés par les redevances forestières annuelles (RFA)

Pour l'exercice 2000/2001, le montant des redevances forestières destinées aux Communes et aux communautés villageoises est de 3,294 milliards de FCFA (Pierre, Kaltjob et Suspluglas, 2001). Le quotidien national 'Cameroon Tribune', dans son édition N° 7870/4159 du 20 juin 2003 fait état de ce que les redevances forestières destinées aux Communes et aux Communautés villageoises pour les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres de l'exercice 2002/03 s'élevaient à 4,637 milliards de FCFA, ce qui représente au niveau local des revenus significatifs pour les Communes et les communautés villageoises.

Au delà de la création par les communautés villageoises des comités de gestion des redevances forestières annuelles (RFA), il leur est demandé d'élaborer et de soumettre des projets de développement viables pour financement. Ont-elles les capacités nécessaires pour l'élaboration des projets ? L'audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais (I&D, 2003) fait état de ce que les besoins sont recensés sans modalités de concertation prédéfinies ou d'outils permettant de réfléchir le développement du territoire sur des bases partagées et que ce sont des idées de projets qui sont transférés à la Mairie.

De même, la gestion de ces redevances crée de vives tensions opposant les membres de la communauté (conflit de leadership) ou les communautés villageoises aux Communes dont les Maires sont accusées de malversations financières. Fomété (2001) relève à cet effet que dans l'ensemble, l'efficacité du système de fiscalité décentralisée est faible. Le détournement des fonds est non seulement possible, en l'absence de facto de contrôle et de mesures coercitives, mais constitue la pratique largement dominante à l'échelle nationale.

Face à ces constats qui révèlent les faiblesses de capacité d'organisation sociale, de maîtrise des processus, de l'insuffisance d'information des acteurs ainsi que des conflits récurrents et le manque de transparence, il est à craindre que la gestion communautaire des ressources aboutisse à la fragilisation des acquis sociaux et écologiques. D'où la nécessité de susciter la réflexion sur la prise en compte des facteurs de durabilité sociale à prendre en compte dans le processus de gestion communautaire.

4. Les facteurs de durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières

Le concept de développement durable fait appel à trois éléments fondamentaux qui sont : la durabilité écologique, le développement économique et l'équité sociale (entre les populations et entre les générations). Selon le CMED (1989), cité par DUBOIS et al. (2003), le développement durable est un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Ce concept a été mis au point au cours des années 1990 sous l'égide du

PNUD et occupe une place de plus en plus importante avec l'élaboration des stratégies de développement (DUBOIS et al., 2003). Avec le développement durable, se pose la question de la transmission d'un capital social aux générations futures qui leur permette de vivre, au moins aussi bien en termes de niveau et de conditions de vie, que les générations actuelles.

Le capital social retrace les relations et interactions qui existent entre individus sous forme familiale, de bon voisinage, d'appartenance à des réseaux ou associations, de partages de normes et valeurs communes (Coleman, 1988 ; cité par Dubois et al., 2003). Grâce à ce capital, l'individu peut tirer, individuellement ou collectivement des bénéfices importants : transferts en argent ou en nature, octroi de crédit, accès à l'information, accès à l'emploi, etc. Cette problématique du capital social est au cœur de la gestion communautaire des ressources : pour que les communautés puissent acquérir les forêts communautaires, obtenir leur cote part des redevances forestières, être associées à la gestion des aires protégées, elles sont appelées à se mettre ensemble, à avoir une certaine cohésion sociale et au delà des préoccupations individuelles, avoir un minimum d'objectifs communs.

4.1 Énoncé de quelques variables de durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières

L'analyse de certains processus innovateurs permet d'énoncer quelques variables susceptibles d'être intégrées dans les pratiques quotidiennes par les structures d'appui et d'encadrement des communautés villageoises. Cette idée rejoint celle émise par Fomété et Vermaat (2001) qui estiment que l'on peut détecter les changements sociaux, dans le temps, à l'aide des indicateurs ayant une signification au niveau local de la zone forestière, dans le processus de gestion des forêts communautaires.

L'indicateur de durabilité sociale dans la gestion communautaire des ressources forestières peut donc être considéré comme une variable ou une composante de ce système de gestion qui est utilisé pour caractériser l'état du processus de gestion communautaire des ressources (Colfer et Walder, 1996), ou pour détecter des changements sociaux, ayant une signification pour les communautés locales.

Sur la base de ce qui précède, les variables suivantes peuvent être considérées comme étant des bases de définition des indicateurs de durabilité sociale :

- ? Statut légal des institutions communautaires de gestion des ressources forestières
- ? Représentativité de toutes les composantes de la communauté dans les institutions de gestion
- ? Transparence administrative dans la gestion des ressources
- ? Vie démocratique
- ? Possibilité de mobilisation de partenariat
- ? Équité dans le partage des revenus
- ? Formation et emploi
- ? Transparence dans la gestion
- ? Cadre juridique et réglementaire incitatif
- ? Renforcement des capacités
- ? Stabilité des ressources et conservation des sites à caractère culturel et social

4.2 Analyse des variables

? Statut légal et représentativité

D'après la loi et les règlements, la communauté qui désire obtenir une forêt communautaire doit avoir une personnalité morale sous forme d'une entité juridique légalisée (Association, Coopérative, GIC,

GIE). L'accès aux redevances forestières destinées aux populations passe par la création et la légalisation d'un comité de gestion des redevances forestières, ainsi que la désignation d'un commissaire aux comptes.

Cependant, les textes réglementaires restent muets sur le terme « communauté » et sur la représentativité de cette communauté au sein de l'entité juridique ou du comité de gestion. De même, la place de l'autorité traditionnelle, pourtant auxiliaire de l'administration et détenteur d'un pouvoir réel sur le foncier dans certaines régions, n'est pas définie.

Les textes exigent donc une entité juridique pour créer une forêt communautaire ou certaines formes d'organisation sociale pour bénéficier de la RFA ou participer à des degrés divers à la gestion des parcs nationaux et autres aires protégées. Afin de promouvoir un développement durable des communautés riveraines des forêts et surtout une stabilité sociale dans le processus de gestion communautaire des ressources forestières, la création de l'entité juridique ou de toutes autres formes d'organisation sociale doit répondre aux normes de représentativité de l'ensemble des composantes de la communauté (autorités traditionnelles, élites, femmes, jeunes, Pygmées, etc.).

? **Transparence administrative dans la gestion**

La responsabilisation de tous les acteurs dans le processus de gestion durable des ressources a été amorcée depuis les années 90. Mais, cette responsabilisation ne peut être acquise que si des mécanismes sont mis en place pour une gestion transparente. Les dispositions législatives et réglementaires ont prévu quelques mécanismes de gestion transparente dans l'utilisation des ressources forestières. Dans le cadre des forêts communautaires, la communauté a pour obligation de transmettre des rapports annuels d'activités aux autorités du MINEF. De même, les institutions de gestion sont régies par leurs statuts et règlement intérieur dans lesquels s'inscrivent des obligations de rendre compte pour tous les membres, surtout pour les membres de l'instance de gestion.

? **Vie démocratique**

L'exclusion sociale dans les processus de gestion communautaire des ressources forestières pourrait constituer une menace grave à la cohésion sociale. Les principes démocratiques doivent régir le choix des membres du bureau de gestion des organisations communautaires ainsi que les débats au sein de ces organisations.

? **Partenariat**

Les textes donnent la possibilité aux populations, dans le cadre de la gestion communautaire des ressources de faire appel à tout organisme/institution pouvant appuyer le processus à quelques niveaux que ce soit. Le MINEF est ainsi le partenaire privilégié qui a pour mission, et ceci à titre gratuit (quelques cas de monnayage des services ont été constatés sur le terrain), d'informer, de sensibiliser et de former les populations. A côté de ce partenaire institutionnel et technique, on note également la possibilité offerte de faire appel aux opérateurs économiques, aux organismes d'appui (ONG). Toutefois, l'application de ces mesures est sujette à beaucoup de difficultés puisque les populations ne disposent pas toujours des moyens financiers pour faire appel à l'expertise extérieure. De même, la faiblesse des capacités du MINEF local frêne ses interventions sur le terrain.

? **Renforcement des capacités, Formation et emploi**

Les partenaires ci-dessus cités ont non seulement pour rôle d'accompagner les populations, mais également de former les leaders sur des opérations techniques (inventaires, cartographie, gestion, etc.). De plus, la mise en œuvre de certaines opérations liées à la gestion communautaire des ressources forestières nécessite l'engagement des personnes à temps plein ou partiel. Le processus d'exploitation des forêts communautaires par les populations elles-mêmes permettrait d'employer les jeunes. Dès

lors, il s'avère nécessaire d'engager des actions de formation professionnelle aux petits métiers de bois.

? **Information et sensibilisation**

La plupart des textes de loi et des opportunités bénéfiques à l'implication des populations dans la gestion des ressources forestières n'est pas toujours connue des populations. L'information et la sensibilisation devraient constituer le point de départ des actions d'encadrement des différents acteurs. Certaines actions sont biaisées sur le terrain du fait de l'ignorance des textes et des pratiques jugées meilleures.

? **Equité dans le partage des revenus**

Les revenus issus des forêts sont essentiellement destinés à la réalisation des œuvres sociales pour les communautés riveraines. Mais, les dispositions légales sont peu précises en matière de détermination des priorités de développement. L'Etat se débîne de ses missions régaliennes d'amélioration du bien être social et laisse les communautés villageoises abandonnées à elles-mêmes avec des revenus insignifiants par rapport aux besoins en infrastructures sociales de base. Afin de garantir une cohésion sociale, pré requis à un développement socialement durable, les organisations en charge de la gestion des revenus devraient définir des priorités de développement en tenant compte de toutes les composantes sociales de la communauté.

? **Cadre juridique et réglementaire incitatif**

Le cadre législatif et réglementaire incitatif à la gestion communautaire des ressources forestières existe. Même s'il présente certaines lacunes, son application sur le terrain n'est toujours pas assurée à cause des lourdeurs de procédures, de la fuite de responsabilités par certains responsables techniques de l'administration, de la corruption, de la faiblesse des capacités des leaders locaux, etc.

? **Stabilité des ressources**

Cette variable indique la stabilité des ressources forestières ou leur renouvellement de telle sorte que l'immigration et l'accroissement naturel de la population ne favorisent pas la dégradation de la forêt. Parmi les éléments qui peuvent garantir cette stabilité dans le cadre normatif actuel, nous pouvons citer le Plan simple de gestion (PSG). En effet, le PSG d'une forêt communautaire a une durée de 25 ans. Cela signifie que la superficie exploitable par an ne devrait dépasser 200 hectares. En conséquence, la superficie exploitée la première année se serait reconstituée après 25 ans. Mais cette hypothèse n'est vérifiée que si l'exploitation respecte le plan simple de gestion. Malheureusement, Certains exploitants, avec la complicité des communautés, exploitent toutes les ressources de certaines forêts communautaires en un laps de temps et laissent derrière eux des forêts sans aucune valeur économique pour les populations.

Bibliographie

1. APEC, 1999. *Contexte légal, création et gestion des organisations paysannes*. Affiche d'information du public. Yaoundé
2. COLFER. C. and WADLEY. R., 1996. *Assessing participation in forest management*. CIFOR, Bogor, Indonesia.
3. DFID, 2002. Cameroun : *Document de stratégie, perspectives*. DFID-Cameroun. 13p.
4. DJEUMO. A., 2001. *Développement des forêts communautaires au Cameroun : Genèse, situation actuelle et contraintes*. Document RDFN, N°25b(ii). DFID/FRR/ODI. London, United Kingdom. pp.1-17.
5. DUBOIS. J.-L., MATHIEU. F.-R. et POUSSARD. A. 2003. *La durabilité sociale comme composante du développement humain durable*. Université de Versailles St. Quentin en Yvelines.
6. FOMETE. T., 2001. *La fiscalité forestière et l'implication des communautés locales à la gestion forestière au Cameroun*. Document RDFN, N°25b(ii). DFID/FRR/ODI. London, United Kingdom. pp. 19-31.
7. FOMETE. T. et VERMAAT. J., 2001. *Foresterie communautaire et soulagement de la pauvreté au Cameroun*. Document RDFN, N°25h(i). DFID/FRR/ODI. London, United Kingdom. pp. 1-9.
8. I&D, 2003. *Audit de la fiscalité décentralisée du secteur forestier camerounais*. Institutions et Développement. 23p.
9. I&D, 2001. *Stratégie d'implication des communautés rurales dans la foresterie camerounaise*. Version provisoire. Institutions et Développement. Yaoundé, Cameroun.
10. MINEF, 1998. *Manuel des procédures et des normes de gestion des forêts communautaires*. MINEF-Yaoundé, Cameroun. 101p.
11. MINEF, 2002. *Projet de Renforcement des Initiatives pour la gestion Communautaire des Ressources Forestières et Fauniques (RIGC) : Etude de faisabilité*. MINEF Cameroun. 43p.
12. MINFIB, 2003. *Etat de paiement de la RFA communale; deuxième et troisième tranche, Exercice 2002/2003*. Cameroon Tribune N°7870/4149 du 20 juin 2003. SOPECAM Yaoundé, Cameroun. pp. 19-22.
13. MINUNAKWA. E. et TADOUM. M., 2002. *Procédure d'Obtention et de Gestion d'une Forêt Communautaire*. MINEF/DFID, CFDP/OPED. Yaoundé Cameroun.
14. OLIVIER. C, 2001. *Le diagnostic de durabilité ; Guide de l'utilisateur. Intervention à la Formation CTE du 18 au 19 octobre 2001*. Réseau Agriculture Durable.
15. PIERRE J.P., KALTJOB. A. et SUSPLUGAS J.-P., 2001. *Etude sur les modalités de mise œuvre du fonds de péréquation de la part de la redevance forestière annuelle revenant aux communes et communautés villageoises*. Rapport provisoire. MINEFI/DFID. Yaoundé-Cameroun.
16. PROFORNAT/GTZ/FTPP(FAO)/VIPOD., 2001. *Gestion des redevances forestières et développement local au Cameroun Méridional forestier. Rapport du Séminaire - Atelier du 11 au 13 juillet 2001 à Yokadouma*. Yokadouma, Cameroun.